

CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRESENTATION

LES SOUSSIGNES appelés ci-après :

L'ORGANISATEUR d'une part : Mairie de Royan – Service Palais des Congrès

Représenté par : Didier QUENTIN agissant en qualité de Maire

Domicilié : 80, Avenue de Pontailiac – 17200 ROYAN

N° SIRET : 21170306100013 – APE :

- N° LICENCES : 1-1072975 / 2-1072976 / 3-1072977



LE PRODUCTEUR d'autre part : CRISTAL PRODUCTION

Représenté par : Mr DEBEGUE Eric agissant en qualité de Président.

Domicilié : Place de la Petite Sirène - BP 138 - 17005 LA ROCHELLE CEDEX 1.

N° SIRET : 38850293200048. – APE : 9001Z - N° LICENCES : 2-1065895 et 3-1065896

N° URSSAF : 547000001300436733

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation. L'Organisateur s'est assuré de la mise à disposition du lieu.

Par le présent contrat, il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 :

Le producteur fournira le spectacle : **ORCHESTRE PASCAL LOUBERSAC**

Pour 1 représentation

Prestation : **Musicale**

Qui accepte de paraître à : **Palais des Congrès**

Lieu de représentation : **Royan**

Département / Pays : **17**

Date de prestation : **03/12/2017**

A partir de : **matinée**

Durée du spectacle : **à définir**

Aux conditions forfaitaires de : **1618.01 € HT + 5.50% TVA (88.99€) soit 1707.00 € TTC**

Conditions particulières : **restera à votre charge les repas et rafraichissement pour 4 artistes.**

Représenté par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENCO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Prévoir une scène couverte ou une salle de repli pour une prestation extérieure, en cas d'intempéries.

Comprenant : - Cachet des artistes x
- frais de transport x
- Charges, TVA x
- Autre à préciser :

ARTICLE 2 : OBLIGATION DU PRODUCTEUR

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations et garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation : le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers au spectacle. Il aura à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale (taxe perçue au profit de l'association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Fonds de soutien à la chanson, aux Variétés et au Jazz).

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

Des loges seront mises à disposition des artistes et des musiciens avec « catering » prévoyant des boissons chaudes et froides, des fruits et gâteaux secs, les repas chauds seront pris avant le spectacle. Un descriptif détaillé du matériel ainsi que les caractéristiques techniques du lieu devront nous être communiqués. La fiche technique sera fournie par le producteur. L'organisateur fournira le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris la sonorisation et les éclairages et assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, du personnel nécessaire à ce service général, il en assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement.

Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé ou du Fonds de Soutien à la Chanson, aux Variétés et au Jazz. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 : PRIX DU SPECTACLE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de **1707€TTC** (mille sept cent euros) soit **1618.01€ HT et TVA (*) 5.50% soit 88.99€** comprenant : salaires, charges sociales et TVA. Le Producteur atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat a été publiquement jouée 5 fois.

(*) Le taux de TVA sera celui qui sera applicable le jour de la prestation.

ARTICLE 5 : MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

La salle sera mise à disposition du producteur le **03/12/2017** afin de permettre la balance, le montage du matériel et la répétition. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans la salle ou le lieu.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

- Le règlement sera effectué à l'issue du spectacle.

Les sommes dues ouvriront droit, à défaut de paiement à l'échéance en faveur du cédant, à la perception d'intérêts aux taux conventionnel de 10% l'an après simple mise en demeure.

ARTICLE 9 : RESILIATION DU CONTRAT

Les parties conviennent expressément que le présent contrat est conclu de manière définitive et irrévocable sauf cas de force majeure. En cas de résiliation du contrat de la part du co-contractant de Cristal Production et sans respecter un délai de prévenance de 1 mois avant la date prévue par la 1^{ère} prestation, le co-contractant s'expose à se voir réclamer :

- 1 – Les frais engagés depuis la négociation du contrat et jusqu'à la date de résiliation.
- 2 – Le montant du prix de la vente TTC tel que visé à l'article 4 du contrat à titre d'indemnité compensatrice du préjudice subi du fait de la résiliation et ce à titre de clause pénale indemnitaire.

Dans tout les cas, le co-contractant restera tenu des frais engagés.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de La Rochelle mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc..).

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières et la fiche technique font parties intégrantes du contrat et doivent être respectées scrupuleusement. **Pour que ce contrat soit valable, les Conditions Particulières et les Conditions Générales devront être renvoyées signées dans les 10 jours au Producteur. Une fois ce délai expiré, le Producteur pourra s'estimer libre de tout engagement.**

Fait à La Rochelle, le 13/02/2017

Signé à ROYAN le 24 février, 2017

(Faire précéder la signature de la mention lu et approuvé)



Patrice Debure-Maire
et par délégation
Le Premier Adjoint

Patrick MARENGO

CRISTAL PRODUCTION
BP 138
17005 LA ROCHELLE CÉDEX 1
Tél. 05 46 44 96 48